



PREFECTURE DE LA MOSELLE

811 **COPIE**

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold.@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2007-DEDD/IC- 44A
du 7 DEC. 2007

mettant en demeure la société ARKEMA à SAINT-AVOLD, de respecter les prescriptions des articles 9.1 et 10 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées des 29 août et 24 octobre 2007 ;

Considérant qu'une temporisation de 30 minutes permet l'alimentation en déchets de l'installation si la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C et si les valeurs limites d'émission pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou vapeur, exprimées en carbone organique total, sont dépassées ;

Considérant que l'arrêt de l'alimentation en déchets de l'installation n'est pas asservi au respect de la valeur limite d'émission pour les oxydes d'azote ;

Considérant les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1 :

La Société ARKEMA à SAINT-AVOLD est mise en demeure de respecter les dispositions citées ci-dessous de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Article	Libellé des dispositions	Echéances
Article 9.e	<p>e) Conditions de l'alimentation en déchets</p> <p>Les installations d'incinération et de co-incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :</p> <ul style="list-style-type: none">- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ou la température précisée au paragraphe f ait été atteinte ;- chaque fois que la température de 850°C ou 1 100°C, selon le cas, ou la température fixée au paragraphe f n'est pas maintenue ;- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 28 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 10	<p>Indisponibilités</p> <p>[...]</p> <p>La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.</p>	15 jours à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 :

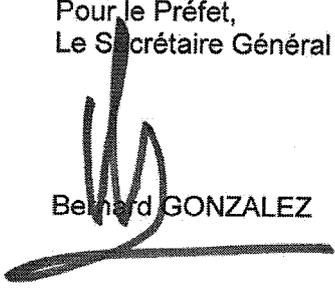
En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées au Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Bernard GONZALEZ

